

ont déjà enjoint d'avoir à le faire sans frais. Je ne vois pas qu'il y ait de difficultés dans la Saskatchewan.

M. McTAGGART: Voici ce que je comprends: la grande difficulté qui empêche en ce moment les fermiers de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi des faillites, c'est le fait que leurs biens doivent représenter 50 p. 100 de leur passif; sinon la loi actuelle ne permet pas au tribunal de leur accorder la réhabilitation. Est-ce exact?

L'hon. M. LAPOINTE: Le juge a un certain pouvoir discrétionnaire en cela. Le fermier a généralement deux ans pour avoir sa réhabilitation si son actif ne représente pas 50 p. 100 de son passif, mais le juge peut abréger cette période.

M. McTAGGART: N'est-il pas vrai que l'actif doit représenter 50 p. 100 du passif avant que le fermier obtienne sa réhabilitation?

L'hon. M. LAPOINTE: Il ne peut obtenir sa réhabilitation immédiatement si son actif ne représente pas 50 p. 100 de son passif; la loi dit qu'il lui faut attendre deux ans pour obtenir sa réhabilitation, mais si telle est la seule raison qui l'empêche d'obtenir sa réhabilitation immédiate, le juge a un pouvoir discrétionnaire et il peut abréger le délai.

M. McTAGGART: A l'expiration des deux ans, le juge peut-il accorder la réhabilitation?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

M. McTAGGART: Je suis heureux d'entendre le ministre dire cela, mais il ne se trouve pas beaucoup, dans l'Ouest canadien, de fermiers dont l'actif s'élève à 50 p. 100 du passif. Dans ces conditions, si les dispositions de la loi devaient rester ce qu'elles sont, elles ne seraient pas très utiles au fermier qui désire en bénéficier.

M. COOTE: Je ne puis m'opposer à ce projet de loi, mais, à mon sens, le ministre a tort de prétendre que le gouvernement provincial doit supporter tous les frais qu'entraînera la liquidation des biens de ces fermiers. J'ai discuté le point avec le prédécesseur de mon honorable ami il y a quelque temps, alors que je lui demandais de nommer un séquestre officiel pour recevoir la cession de biens du fermier en faillite qui ne pourrait faire le dépôt voulu. Le ministre de la Justice de ce temps (sir Lomer Gouin) dit:

Je ne partage pas votre avis qu'il soit recommandable que le Gouvernement paie pour régler la faillite des gens.

C'est ce qu'il force les gouvernements provinciaux à faire en vertu de ce projet de loi.

Si l'homme en question a des biens et demande à ce fonctionnaire d'agir comme l'administrateur de ces biens, pourquoi ce fonctionnaire n'aurait-il pas droit à certains honoraires pour se rembourser des frais que l'administration des biens de cet homme aurait entraînés? Dans certains cas, ces frais sont fort considérables et, d'après les dispositions de la loi, le gouvernement provincial doit les payer entièrement. A mon avis, l'on devrait prélever l'argent nécessaire sur le produit des biens appartenant au failli, s'ils valent quelque chose et je ne vois pas la nécessité d'imposer ce fardeau au gouvernement provincial. Je suis sûr que le gouvernement provincial acceptera, si c'est tout ce qu'il peut obtenir, d'aider le fermier en banqueroute; mais on fait ainsi porter à ce gouvernement un fardeau dont il devrait être exempt.

L'hon. M. LAPOINTE: Je crains d'avoir à abandonner tout espoir de jamais m'entendre avec mon honorable ami sur une seule question. Je pensais avoir adopté, dans le cas actuel, une attitude qui forcerait mon honorable ami à m'approuver parce qu'il a pris une part active à la discussion de ces questions. Il sait que, l'an dernier, j'acceptai sans réserve ses avis. Je les ai acceptés et j'arrivais cet après-midi absolument convaincu que je recevrais son approbation.

M. COOTE: Il me ferait plaisir de donner mon approbation au ministre. Je le félicite d'avoir présenté ce projet de loi. Je pensais seulement qu'il n'est pas parfait et je voulais appeler l'attention du ministre sur ce fait. Je désire que le projet de loi soit adopté, mais je suis d'avis que le gouvernement provincial devra déboursier un peu plus qu'il ne le devrait.

M. CAMPBELL: Le gouvernement de l'Alberta n'administre-t-il pas déjà les biens des faillits par l'intermédiaire de la commission de règlement?

M. COOTE: Cette commission s'occupe de ces cas, mais je ne sais pas qui se charge des frais.

M. SHAW: Mon honorable ami de Macleod (M. Coote) a travaillé de concert avec moi quand nous avons préparé pour le comité le projet de loi nécessaire, lequel reçut par la suite l'approbation du comité de la banque et du commerce. Notre but était d'empêcher l'accumulation des frais sur le malheureux qui devait recourir aux dispositions de la loi de faillite. J'avais raison de croire, à cette époque, que le procureur général de l'Alberta ne refusait pas d'assumer quelque obligation que ce fût au sujet du règlement des cas de